

FACULTE DE DROIT

Fondements romains du droit privé

Session de mai 2012

NOM : Van Campenhout
Prénom : Gaetan
Place n° : 61

Nombre de points: 42,5

Note: 55

CET EXAMEN ECRIT SE COMPOSE DE 8 PAGES

1. L'examen dure deux heures. Aucune documentation n'est autorisée.
2. Les réponses doivent être précises, exhaustives et rédigées au stylo de manière facilement lisible sous forme de phrases complètes et motivées.
3. L'espace laissé entre chaque question est en principe suffisant pour y inscrire la réponse.

BONNE CHANCE !

CAS I

Sur le forum romain, Rufus remporte aux enchères un esclave destiné aux tâches ménagères.

Il est convenu que Rufus vienne chercher son acquisition deux jours après l'acte d'adjudication.

Cependant, bien que quatre jours se soient écoulés après ledit acte passé entre le commissaire priseur et Rufus, ce dernier n'est toujours pas venu chercher l'esclave, et ce, malgré les appels réitérés de la part de l'administration des enchères à son égard. Pendant ce temps, le commissaire priseur nourrit et loge l'esclave.

A) Quel est le contrat passé entre le commissaire priseur et Rufus ?

4
Rufus et le commissaire priseur ont conclu un contrat de vente avec un terme. C'est un contrat consensuel parfait de bonne foi. C'est un contrat synallagmatique par lequel le vendeur prouve la possession paisible d'une chose à l'acheteur contre une somme d'argent.

Au soir du quatrième jour, Rufus vient finalement récupérer l'esclave, tout en présentant ses excuses au commissaire priseur.

B) Que conseillez-vous au commissaire priseur ?

4
Le contrat a été conclu, mais il a été exécuté que deux jours plus tard. Dès la ^{conclusion} ~~exécution~~ du contrat, les risques passent du côté de l'acheteur, soit Rufus. Le commissaire priseur pourra donc intenter une action contre Rufus sur la base du contrat de vente pour que celui-ci lui rembourse les frais d'entretien de l'esclave durant les 2 jours. L'action n'aboutira pas si Rufus est de bonne foi et à des fins de sa. Une semaine après avoir récupéré l'esclave, Rufus apprend que celui-ci a des antécédents pénaux pour vol. Rufus est désemparé car la villa dans laquelle il souhaitait faire travailler l'esclave contient des objets de valeur.

C) Que conseillez-vous à Rufus ?

6
Dans le contrat de vente, le vendeur a pour obligation de révéler tous les vices de l'objet vendu. Nous sommes ici en présence de vice caché. Rufus pourra intenter soit l'actio redhibitoria soit l'actio quanti minoris. La première lui permettra de récupérer l'argent qu'il a payé pour l'esclave mais il devra le rendre aussi. La deuxième action lui donne le pouvoir de se faire rembourser une partie de la somme engagée comme dédommagement mais il conservera l'esclave. L'une de ces deux actions peut être complétée par l'actio empti si le commissaire priseur a été de mauvaise foi. Si cette action aboutit il pourra demander aussi le remboursement des frais d'entretien de l'esclave s'il a reçu pendant une semaine. (partie erronée).

CAS II

d'après DIGESTA 41.1.20 Ulpien au livre 29 sur Sabin

« Nul ne peut transférer davantage de droits qu'il n'en a lui-même. »

Silvius, propriétaire d'un vaste parc immobilier au centre de Rome, remet à Bernardus une arcade commerciale afin que celui-ci y exploite une taverne. En contrepartie, Bernardus doit verser à Silvius 200 sesterces par mois.

A) Quel est le type de contrat conclu entre Silvius et Bernardus ?

Ils ont conclu un contrat de location. C'est un contrat consensuel de bonne foi. C'est un contrat par lequel le bailleur (conductore) prouve l'utilisation d'un de ses biens aux locataire (locator) contre une rémunération périodique. ✓

Maître de plusieurs esclaves et servantes, Bernardus souhaiterait finalement utiliser l'arcade pour les y loger.

Silvius, en tant que descendant d'affranchis, s'y oppose fermement et vous consulte s'agissant des éventuels moyens à sa disposition lui permettant de faire respecter son choix.

B) Que lui conseillez-vous ?

Une des obligations du locataire, est de faire un usage normal. Silvius pourra tenter l'actio conducti afin de s'opposer à Bernardus.

A l'arrivée des beaux jours, Bernardus, plus attiré par les plages d'Ostia que par ses affaires, décide de fermer le local et de prendre quelques semaines de vacances. Avant son départ, Bernardus remet néanmoins les clefs de l'arcade à son frère Sextus le temps de son absence.

Un soir d'orage, Sextus voit l'arcade envahie par un groupe de brigands à la recherche d'un toit.

C) Sextus peut-il directement expulser ces occupants indésirables ?

Bernardus est locataire, il n'a donc pas la possession. D'après DIGESTA 41.1.20 Ulpien au livre 29 sur Sabin : "nul ne peut transférer davantage de droits qu'il n'en a lui-même". Ainsi Sextus n'a pas pu recevoir la possession de Bernardus, il ne peut intenter aucune interdiction. Il ne peut donc pas expulser directement les occupants. Par contre il peut aller voir Silvius qui a son ^{lui} pourra intenter une action sur la base de sa possession (interdit possessoire) soit une action sur la base de sa propriété (rei vindicatio). 3

CAS III

Agricola, fermier d'un vaste domaine situé dans le Latium, est heureux de constater qu'il est parvenu à récolter une tonne de blé, ce qui excède d'un tiers sa récolte habituelle.

Ne disposant pas des locaux nécessaires pour stocker cet heureux surplus et ne parvenant pas à l'écouler, il s'empresse de contacter Cresus. Ce dernier possède en effet, en tant que banquier et négociant en matières premières, des hangars adaptés aux céréales.

A) Quel type de contrat conseilleriez-vous à Agricola et Cresus ?

2,5

Je conseillerai un contrat de dépôt. C'est un contrat par lequel le dépositaire devra rendre, après un certain délai ou à la demande du déposant, l'objet appartenant au déposant. Dans ce cas c'est un dépôt simple. C'est un contrat basé sur la remise d'une chose. Il donne au déposant, soit Agricola, à sa disposition, l'actio depositi et au dépositaire, soit Cresus, l'actio depositi contraria.

Admettons que Cresus accepte volontiers de donner suite à la demande d'Agricola pour les 330 kg de blé mais uniquement à condition que ses employés et lui-même puissent librement en prélever pour leur propre consommation. Cresus s'engage par contre à restituer, à la fin de l'année, l'ensemble du blé prélevé.

B) Quel type de contrat conseilleriez-vous dès lors à Agricola et Cresus ?

2,5

Agricola et Cresus pourront conclure un contrat de prêt à consommation (mutuum). Agricola, l'emprunteur, prête à Cresus ses 330 kg de blé. Cresus, l'empruntant, devra les restituer à la fin de l'année mais il pourra user de la chose. C'est un contrat basé sur la remise d'une chose (re). Agricola sera au bénéfice de la condictio certa rei et Cresus de l'actio contraria.

Une nuit, Isidor, un ami de Cresus, s'introduit sans l'accord de ce dernier dans les hangars de la banque et prend 50 kg du blé d'Agricola.

C) Cette prise affectant exclusivement le stock d'Agricola, que peut faire Cresus ?

4

~~Dans le cadre des deux contrats cités au dessus, Cresus n'est que détenteur de blé.~~ Cresus n'est que détenteur de blé.

→ Dans le cas du contrat de dépôt, il devra informer Agricola. Le dernier pourra alors intenter une actio furti (rei) à l'encontre d'Isidor si celui-ci est de mauvaise foi et a bien volé. Sinon il pourra intenter soit une rei vindicatio soit un interdit restitutorie. L'actio furti a un effet inféquant à l'encontre d'Isidor. Agricola peut aussi se tourner contre Cresus par l'actio depositi, ce dernier a un devoir de garde (custodia) qui n'a peut être pas respecté.

QUESTIONS À CHOIX MULTIPLES

(Pour chaque proposition, veuillez indiquer par une croix si elle est vraie (V) ou fausse (F))

1) Relativement au régime applicable aux choses (*res*) en droit romain :

- | V | F | |
|--------------------------|-------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Celles-ci devaient être utiles et consommables. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Les servitudes étaient à mi-chemin entre choses corporelles et incorporelles. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | L'argent (<i>pecunia</i>) était considéré chose consommable en droit romain. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Leur valeur commerciale était déterminée d'après leur valeur patrimoniale. |

0,5

Question

2) Les concepts de possession et de propriété en droit romain :

- | V | F | |
|-------------------------------------|--------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Contrairement à la copropriété, la copossession n'était pas reconnue à Rome. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pour valablement usucaper, l'usucapant devait nécessairement être possesseur. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | La détention est une maîtrise de fait. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Sans <i>mancipatio</i> , la propriété d'une <i>res mancipi</i> pouvait être acquise par <i>usucapio</i> . |

1

3) Relativement à la notion d'*accessio* :

- | V | F | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | L'alluvion et l'avulsion sont deux phénomènes affectant des immeubles. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le principe « <i>superficies solo cedit</i> » consacre l' <i>accessio</i> de deux immeubles. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L' <i>actio de tigno iuncto</i> permet d'exiger le double de la valeur des matériaux perdus. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | L' <i>accessio</i> entre deux meubles donne lieu à une chose composée (<i>adiuncto</i>). |

0,25

4) S'agissant de la *patria potestas* :

- | V | F | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Elle est définie telle « la puissance paternelle et maternelle sur les enfants ». |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Elle repose sur la descendance naturelle et illégitime de l'enfant envers son père. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les actes juridiques d'un <i>alieni iuris</i> nécessitent l'autorisation du <i>pater familias</i> . |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le <i>pater familias</i> décidait seul des punitions les plus graves envers ses enfants. |

1

3)

Les caractéristiques spécifiques au prix dans le contrat de vente :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Selon les Proculiens, le prix devait consister en argent (<i>in numerata pecunia</i>). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Bien que les réductions soient tolérées, le prix devait être vrai (<i>verum</i>). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | En droit romain classique, le prix ne devait pas nécessairement être juste (<i>iustum</i>). |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Un prix déterminé par l'estimation d'un tiers n'était pas considéré certain (<i>certum</i>). |

0,5

14) S'agissant du contrat de société en droit romain :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Il est dit synallagmatique parfait fondé sur l'accord de volonté des parties. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Tout associé doit fournir un apport consistant nécessairement en un bien corporel. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Il était obligatoire que dettes et bénéfices soient répartis <u>diversement</u> entre associés. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'exclusion d'un associé engendre nécessairement la dissolution de la société. |

0,75

15) Les chapitres I et III de la *Lex Aquilia* :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Ils permettent la réparation d'un dommage causé de manière extracontractuelle. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Ils revêtent un caractère infâmant pour la partie succombant au procès. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Ils permettent une approche par analogie aux divers cas d'espèce. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Ils ont directement inspiré le régime de la responsabilité civile en droit suisse*. |

1

*

Art. 41 al. 1 CO :

Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

16) Le vice de lésion à teneur du *Codex Iustiniani* :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pour invoquer une éventuelle lésion, le lésé devait démontrer une certaine détresse. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le vice de lésion heurtait la liberté contractuelle et le libre jeu des négociations. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | En guise de sanction, le lésé pouvait exiger un paiement supplémentaire. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Un prix contractuel était lésionnaire s'il était inférieur au tiers du juste prix. |

0,75



12,5

5) **Quant à la spécification (*specificatio*) en droit romain :**

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Elle peut être définie comme « une acquisition de la propriété par le travail ». |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le spécificateur de mauvaise foi était assimilé à un voleur. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Après la <i>specificatio</i> , le propriétaire initial de la matière n'avait plus aucune action.
<i>droit de réhabilitation, revendication / rei vindicatio utilis</i> |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Elle a alimenté de vives controverses doctrinales relatives à la détention. |

6) **A propos de la stipulation (*stipulatio*) en droit romain:**

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Il s'agit d'un contrat unilatéral dit strict. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Elle prohibe l'intervention d'un tiers dans les rapports entre promettant et stipulant. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Elle tolérait que l'une des parties soit représentée par son esclave personnel. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | On devait recourir à autant de stipulations qu'il y avait de choses concernées. |

7) **Relativement à la tutelle et à la curatelle :**

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| V | F | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le pater familias pouvait ordonner la nomination d'un tuteur dans son testament. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le pupille mineur ne disposait d'aucune action contre la mauvaise gestion du tuteur. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | L'institution de la curatelle est considérée comme complétant celle de la tutelle. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les rapports entre curateur et assisté étaient régis par la gestion d'affaires. |

8) **Les origines et les sources du droit romain :**

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| V | F | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | L'Edit du préteur est considéré comme une source secondaire du droit romain. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Justinien institua sa commission législative dans la ville de Constantinople. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Les compilations du <i>Corpus Iuris Civilis</i> dateraient du VI ^{ème} siècle avant J-C. |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Les <i>Institutiones</i> de Gaius étaient initialement réservées aux seuls jurisconsultes. |

9) **Le contrat de gage (*pignus*) en droit romain :**

- V F
 Il prévoit la remise de la possession d'un meuble ou d'un immeuble à titre de sûreté.
 Le créancier-gagiste est un possesseur en nom d'autrui dit privilégié.
 L'*actio praescriptis verbis* pouvait être intentée contre le créancier gagiste.
 Il est un contrat dit réel dont la conclusion coïncide avec la remise du gage.

10) **Les servitudes en droit romain :**

- ~~V~~ F
 Les servitudes ne consistaient jamais en un devoir de faire quelque chose. 0,5
 Quant à une même servitude, un fonds ne pouvait être à la fois servant et dominant.
 En droit romain, il était possible de constituer une servitude sur une servitude.
 En droit romain, la constitution d'une servitude par usucapion était admise.

11) **Le droit de superficie en droit romain :**

- V F
 Le superficiaire est possesseur des bâtiments qu'il a construits sur la superficie. 0,75
 Le superficiaire a une protection contractuelle envers le propriétaire du sol.
 Le superficiaire ne peut pas intenter les interdicts possessoires contre un tiers.
 Le droit de superficie était généralement prévu pour une durée limitée et courte.

12) **Le contrat de vente (*emptio-venditio*) en droit romain :**

- V F
 Ce contrat trouve ses origines archaïques dans l'échange (*permutatio*). 0,75
 Était pleinement reconnu par le *ius civile* et par le *ius gentium*.
 Le vendeur avait pour obligation principale le transfert de la propriété d'une chose.
 Un contrat de vente soumis à une condition suspensive était valablement conclu.